

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n°2010-176-35 du 25 juin 2010

**Modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ultimes
exploité par la société SITA CENTRE Ouest à Orchaise jusqu'au 16 janvier 2008
et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation**

Lc Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 autorisant la société GENET à créer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0150 du 16 janvier 1998 autorisant la société GENET à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1347 du 9 mai 2000 modifiant diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0166 du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 en ce qui concerne les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-52-7 du 21 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 et autorisant la société SITA CENTRE OUEST à mettre en place un dispositif de re-circulation des lixiviats sur les 3 derniers casiers exploités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.232.3 du 20 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 et autorisant la société SITA CENTRE OUEST à augmenter le tonnage des déchets déposés en 2007 et 2008 dans son centre de stockage d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-87-4 du 27 mars 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre temporaire de transit de déchets non dangereux dans l'emprise du centre de stockage d'Orchaise ;

VU le dossier de notification de fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux d'Orchaise déposé le 9 juillet 2007 par la société SITA CENTRE OUEST et complété le 29 mai 2009 ;

VU la présentation du dossier de cessation d'activité lors de la réunion de la Commission Locale d'Information et de Surveillance le 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du Maire de la commune d'Orchaise sur l'usage futur du site proposé par SITA CENTRE OUEST à savoir l'absence d'utilisation des terrains réaménagés en prairie herbacée s'intégrant dans la vocation de zone naturelle agricole définie par le POS de la commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 25 mai 2010, ainsi que ses propositions ;

VU la notification à la Société SITA CENTRE OUEST de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 2 juin 2010 ;

VU la notification à la société SITA CENTRE OUEST du projet d'arrêté ;

VU le courrier en date du 11 juin 2010 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté communiqué ;

CONSIDERANT que l'absence d'exploitation d'un casier conduit nécessairement à une modification de la topographie du dôme après remise en état ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer le réseau de surveillance des eaux souterraines à l'aval du site ;

CONSIDERANT que la modification des mesures de revégétalisation contribue à une meilleure intégration paysagère de l'ancien centre de stockage dans son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'assurer le suivi de l'ancien centre de stockage afin d'en prévenir les dangers et les inconvénients pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté régit la fin de la remise en état et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par SITA CENTRE OUEST et situé sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie concernée par le projet
Orchaise	Vallée Maréchal	A	212	19ha 15a 80ca
	Le Cheval	ZA	13	4ha 30a 60ca
	Le Cheval	ZA	22	3ha 75a 71ca

La superficie totale des parcelles concernées est de 27ha 22a 11ca.

Article 2 : Modification des conditions de remise en état

La couverture finale des alvéoles 4 et 5 du casier 2 et des alvéoles 2 et 3 du casier 3 est constituée du bas vers le haut par :

- Un réseau de drainage facilitant la collecte et le captage du biogaz ;
- Une couche d'au moins 1 m de matériaux argileux remaniés et compactés présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
- Un géosynthétique drainant semi-perméable équivalent à une couche de matériaux drainants de 20 cm ;
- Une couche d'au moins 30 cm de terre végétale.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. La couverture présente une pente minimale de 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Le sol fini réaménagé doit respecter le plan de réaménagement figurant en annexe I du présent arrêté.

La végétalisation existante du site est complétée, conformément au plan figurant en annexe II du présent arrêté, de la façon suivante :

- densification de la strate herbacée du dôme ;
- végétalisation des digues (limitation de l'érosion des digues, limitation de l'impact visuel côté RD32) ;
- plantation de merisiers et de bouleaux pour densifier et prolonger les boisements le long de la RD766.

Les seuls équipements maintenus sur le site sont ceux nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi, au maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ainsi qu'à ceux de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité du site pendant les 30 années suivant la fin d'exploitation.

Article 3 : Achèvement de la remise en état après la fin d'exploitation

En application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement, lorsque les travaux de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet et joint à cette information un plan topographique du site présentant également les équipements maintenus sur le site (réseau de biogaz, torchère, réseau et bassins de collecte des lixiviats, réseau et bassin de collecte des eaux de ruissellement, piézomètres, clôture). L'inspecteur des installations classées constate par procès verbal la réalisation des travaux. Ce procès verbal est transmis au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant et ainsi qu'au maire de la commune d'Orchaise et au propriétaire des terrains.

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 4.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globale sont établies pour la durée de post-exploitation sur 30 ans.

Post-exploitation	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (CTTC)
	2008	885 573
	2009	885 573
	2010	885 573
	2011	885 573
	2012	885 573
	2013	664 179
	2013	664 179
	2014	664 179
	2015	664 179
	2016	664 179
	2017	664 179

2018	664 179
2019	664 179
2020	664 179
2021	664 179
2022	664 179
2023	657 538
2024	650 962
2025	644 453
2026	638 008
2027	631 628
2028	625 312
2029	619 059
2030	612 868
2031	606 739
2032	600 672
2033	594 665
2034	588 719
2035	582 831
2036	577 003
2037	571 233

Article 4.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Loir-et-Cher le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 4.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 4.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 4.5 du présent arrêté.

Article 4.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 4.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 7 et selon les modalités précisées par l'article 8.

Article 5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Surveillance, gardiennage, entretien

Le site dispose d'un seul accès qui doit être maintenu fermé à clé. La torchère et son armoire de régulation sont placées dans une enceinte grillagée. Le portillon d'accès à cette enceinte doit être maintenu fermé à clé. L'accès au site s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant et est réservé aux seules personnes qu'il a nominativement désignées sur une liste tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les accédants sont informés de l'obligation de vérifier la fermeture de l'accès au site à leur départ.

Article 7 : Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- une visite de surveillance hebdomadaire s'appuyant sur une check-list de points à contrôler,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle mensuel du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- le contrôle annuel de la qualité du biogaz et des rejets de la torchère par un organisme agréé,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- le curage annuel du séparateur d'hydrocarbures,
- les observations géotechniques annuelles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 8 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 9 : Informations à transmettre

Article 9.1. : Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

Article 9.2. : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9.3. : Rapport annuel de suivi post-exploitation

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1^{er} trimestre suivant l'année écoulée, un rapport annuel de suivi post-exploitation comprenant :

- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixivats dans les alvéoles et dans les bassins de collecte ;
- les volumes de lixivats éliminés par l'installation d'élimination destinataire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère ;
- les accidents et anomalies relevés ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement, la qualité des lixivats, la qualité du biogaz, la qualité des rejets de la torchère,
- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel,
- le bilan hydrique,
- le bilan des quantités de biogaz incinérées sur la torchère ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données.

Ce rapport est présenté par l'exploitant (avec copie de la transmission au Préfet) aux membres de la CLIS lors de sa réunion annuelle.

Article 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 10.1. : Dispositions générales

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'indisponibilité de la torchère pendant une durée supérieure à 1 journée doit faire l'objet d'une information du maire de la commune d'Orchaise et d'une déclaration au titre de l'article 9.2.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 10.2. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 10.3 : Gestion du biogaz

Chaque alvéole doit être mise en dépression. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère). Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats. Les collecteurs et les conduites de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par mois.

Le biogaz collecté et incinéré sur la torchère est comptabilisé. Un relevé mensuel de ce compteur est assuré et reporté sur un registre prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel des relevés du biogaz brûlé sur la torchère.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, semestrielles en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H_2 , et H_2O .

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl , HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

Paramètres	Torchère
CO	< 150 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs
SO ₂	< 300 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

Article 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 11.1 : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 11.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 11.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 11.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 11.4. : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface ou des entrées d'eau importantes au niveau de la couverture (points singuliers).

Article 11.5. : Collecte des eaux pluviales sur l'ancien centre de stockage

Les eaux de ruissellement sur le bassin versant Ouest sont collectées par un fossé périphérique aboutissant à un bassin de collecte des eaux pluviales dimensionné pour une pluie décennale d'une capacité de 800 m³ avec un rejet au fossé du lieu-dit Le Cheval.

Les eaux de ruissellement sur le bassin versant Est sont collectées par un fossé périphérique aboutissant à un bassin de collecte des eaux pluviales dimensionné pour une pluie décennale d'une capacité de 650 m³ à créer avec un rejet au fossé du lieu-dit la Vallée Maréchal.

Les bassins sont équipés d'une surverse en cas de pluie plus importante qu'une pluie décennale et d'une vanne d'isolement.

Ces fossés sont dimensionnés conformément au dossier de cessation d'activité. Ils sont équipés, en amont des bassins, de regards de décantation.

Les eaux de ruissellement sur les voiries sont rejetées, après prétraitement par un débouilleur deshuileur, au fossé du lieu-dit la Vallée Maréchal.

Article 11.6. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ;
- les lixiviats.

Article 11.7. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 11.8. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant de la gestion des effluents.

Article 11.9. : Entretien et conduite des installations de traitement

Des vérifications permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux sont effectuées périodiquement et portées sur un registre. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées.

Article 11.10. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales du bassin versant Ouest
Traitement avant rejet	Regards de décantation en amont du bassin
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de rétention étanche (BEP1) d'un débit de fuite maximal de 1700 l/s.
Contrôle des rejets	Contrôle continu du pH et de la résistivité.
Milieu naturel récepteur	fossé du lieu-dit le Cheval.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales du bassin versant Est
Traitement avant rejet	Regards de décantation en amont du bassin
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de rétention étanche (BEP2) d'un débit de fuite maximal de 800 l/s.
Contrôle des rejets	Contrôle continu du pH et de la résistivité.
Milieu naturel récepteur	fossé du lieu-dit la Vallée Maréchal.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales des voiries à l'entrée du site
Traitement avant rejet	Déboureur déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé
Contrôle des rejets	Périodique sur prélèvement ponctuel
Milieu naturel récepteur	fossé du lieu-dit la Vallée Maréchal.

Article 11.11. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 11.12. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 11.13. : Contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées au niveau des 2 bassins de rétention des eaux BEP1 et BEP2.

Un contrôle continu du pH et de la résistivité des eaux rejetées au niveau des bassins est assuré. Ce contrôle continu doit permettre un contrôle des rejets y compris au niveau des surverses fonctionnant en cas de pluie supérieure à la pluie décennale. En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, une alarme est envoyée à l'exploitant par le biais d'un système de télésurveillance et provoque la fermeture de la vanne d'isolement du bassin. Aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins sont réalisées en outre tous les semestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures	-
Fluorures	-
Cyanures libres	1,5 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	0,01 mg/l
Carbone organique total (COT)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	30 mg/l
As	10 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cr	0,01 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,50 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,01 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 12 : Collecte et traitement des lixiviats

Article 12.1. : Réseau de collecte des lixiviats

Plusieurs drains situés en fond de chaque alvéole acheminent les lixiviats vers un puits de collecte. Les casiers 1 à 7 de la zone exploitée de 1988 à 1998 sont équipés de 23 puits mixtes biogaz/lixiviats dont 6 puits équipés de pompes de collecte des lixiviats. Les casiers 1 à 3 de la zone exploitée de 1998 à 2008 comprend 16 puits mixtes

biogaz/lixiviats, dont 10 puits de collecte des lixiviats. Ces lixiviats sont donc repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers 4 bassins de stockage d'une capacité globale de 2730 m³ étanchés au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés.

Article 12.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

La station de traitement du centre de stockage de déchets de Sonzay (37) est l'exutoire privilégié des lixiviats. La station d'épuration de Montoire-sur-le-Loire est l'installation de traitement prévue en cas de saturation de la précédente (étude de traitabilité produite et convention signée), ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 12.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau du bassin de stockage des lixiviats en attente d'évacuation, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans les bassins de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les semestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- le pH,
- le potentiel d'oxydo-réduction,
- les matières en suspension totale (MEST),
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- le carbone organique total (COT),
- l'azote global, l'azote Kjeldhal, les nitrates, les nitrites, l'azote ammoniacal,
- le phosphore total,
- les fluorures,
- les métaux : As, Cd, Cr VI, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Mn, Sn, Fe, Al,
- les composés organiques halogénés exprimés en AOX ou en EOx,
- les cyanures libres
- les phénols,
- les hydrocarbures totaux
- les PCB.

En cas de non respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable précités, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dûment autorisées après vérification de leurs caractéristiques de dangerosité.

Article 13 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Des analyses des eaux de ruissellement citées à l'article 11.13 sont effectuées chaque semestre, aux frais de l'exploitant, en trois points du réseau hydrographique du site :

- l'un à l'amont, en bordure de la route départementale,
- deux à l'aval.

Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, conductivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO₅, DCO, MFEST, et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou le Ministère de la Santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie. La qualité des eaux du dit fossé doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 14 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 14.1 : Réseaux de contrôle

Le réseau de contrôle en place en 2009 était constitué de 5 piézomètres [2 piézomètres situés en aval hydraulique dans la nappe de la craie (Pz2, Pz5), les autres étant à sec ou, en position latérale et/ou n'atteignant que le toit de la nappe de la craie] et d'un puits.

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de contrôle du premier aquifère rencontré au droit de l'installation de stockage (nappe de la Craie) constitué : du puits Guérinet, d'un piézomètre amont (Pz4), d'un piézomètre latéral (Pz1) et de trois piézomètres aval (Pz2, Pz5 et Pz6, ce dernier étant à créer) selon l'implantation en annexe I.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé. Leur abord est maintenu dégagé.

Un rapport d'exécution du piézomètre comprenant un plan de coupe de l'ouvrage est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un plan de localisation de l'ensemble des piézomètres mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages. La cote en m NGF de la tête de chaque ouvrage y est mentionnée. Elle sert de référence pour les relevés de niveaux piézométriques.

Le comblement des piézomètres non utilisables pour la surveillance des eaux souterraines (Pz3, Pz3bis) fait l'objet d'un rapport d'exécution transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de localisation mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages comblés.

Article 14.2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués sur les 5 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6).

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (basses eaux et hautes eaux) sur les 4 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz5, Pz6) et le puits.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés portent sur les paramètres suivants :

Paramètres mesurés tous les 6 mois
Aspect, odeur, couleur, turbidité, pH, conductivité, rH, O ₂ dissous, température
Carbone organique total (COT), DCO, DBO ₅
Hydrocarbures dissous
Chlorures, Sulfates, Nitrites, Nitrates, Ammonium (NH ₄ ⁺)
Métaux dissous : Aluminium, Fer, Manganèse total, Cuivre, Zinc

Paramètres mesurés tous les 4 ans

Paramètres ci-dessus mesurés tous les 6 mois plus

Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium,
Anhydride carbonique, carbonates, hydrogencarbonates

Phosphates,

Fluorures,

Métaux dissous : Chrome, Cadmium, Plomb, Mercure, Arsenic, Nickel, Etain

Phénols, PCB, HAP, AOX

Coliformes fécaux, Coliformes totaux, Streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loir-et-Cher et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loir-et-Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Article 15 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 16 : Déchets

Il n'est entreposé aucun déchet dangereux sur le site.

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R541-53 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 17 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, la valeur de 50 dB(A).

En cas de plainte pour nuisances sonores, une mesure des émergences est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée. Le rapport de contrôle est adressé, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible, avec les commentaires associés et, le cas échéant, les actions correctives réalisées ou proposées (échéancier de réalisation à préciser).

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 18 : Prévention des risques accidentels

Article 18.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant maintient en état et dégagées les voies de circulation et d'accès existantes sur le site.

Article 18.2. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 18.3. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 18.4. : Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 18.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 18.5. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier à l'entrée du site.

Article 18.6. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 18.7. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques. Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Article 18.8. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18.9. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 18.10. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 18.11. : Stockage de produits ou déchets liquides dangereux

Aucun stockage de produits liquides dangereux n'est réalisé sur le site.

Article 18.12. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 18.13. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 18.14. : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³. La réserve incendie est nettoyée régulièrement. Elle est équipée au niveau de l'aire de mise en oeuvre de 2 colonnes d'aspiration de 100 mm dotées chacune d'un demi-raccord symétrique équipé d'un bouchon. Elle est dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² aisément accessible pour les engins d'intervention. La hauteur géométrique d'aspiration ne peut être supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables.

Article 18.15. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel assurant la surveillance périodique de l'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 18.16. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 19 : Echéances

Le bassin de collecte des eaux pluviales du bassin versant Est prévu à l'article 11.5 est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les piézomètres sont comblés ou créés en application de l'article 14.1 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loir-et-Cher peut suivant l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 21 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre et au maire de la commune d'Orchaise.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Orchaise qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire d'Orchaise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SITA CENTRE OUEST.

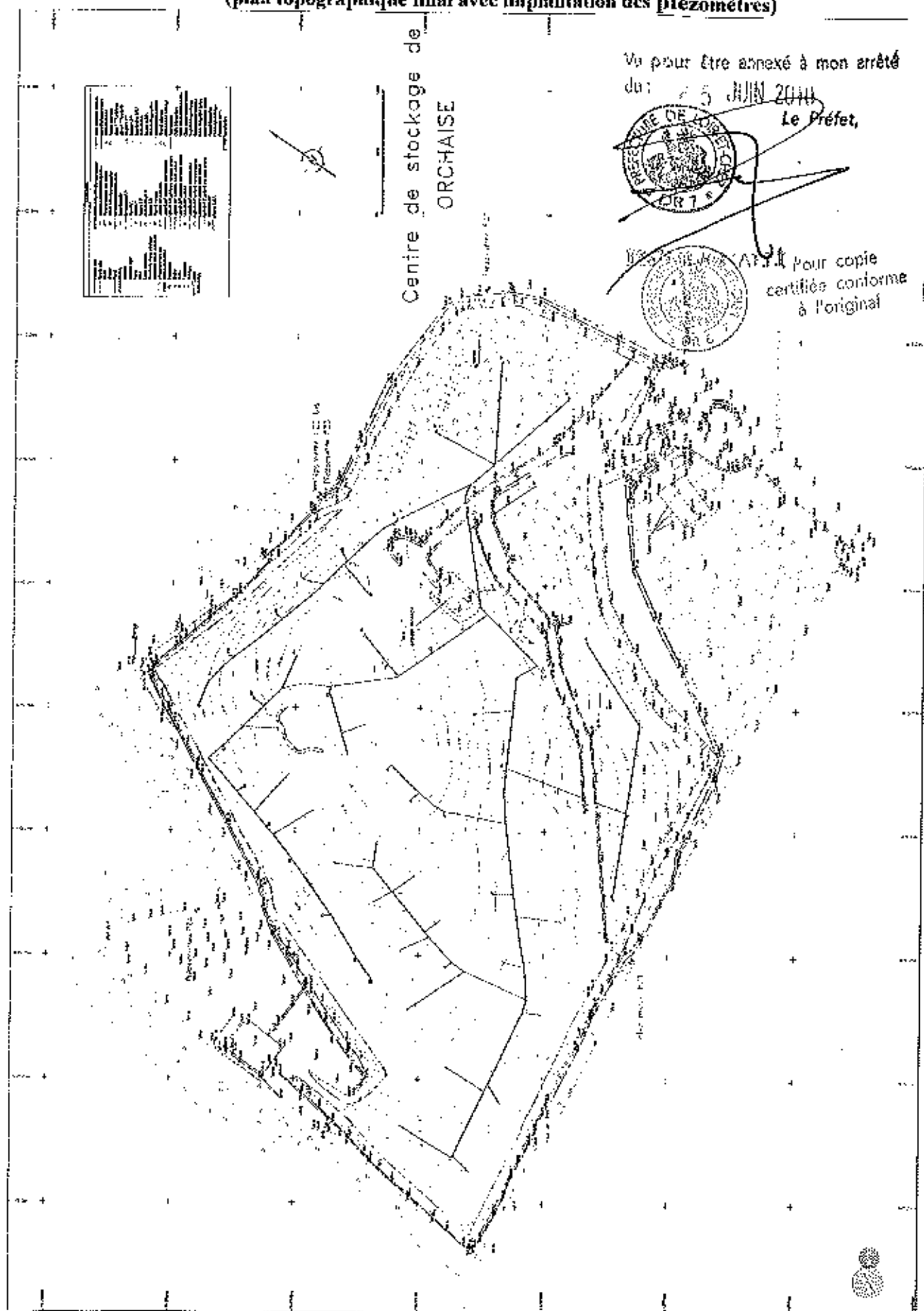
Fait à Blois, le 25 JUN 2010
Le Préfet,

Philippe GALLI

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Annexe I
à l'arrêté préfectoral n° 2010.136.35

**Plans de réaménagement du centre de stockage
(plan topographique final avec implantation des piézomètres)**



Annexe II

à l'arrêté préfectoral n° 2010-176-35

pour être annexé à mon arrêté

du 25 JUIN 2010

Le Préfet,

Plan de revégétalisation



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

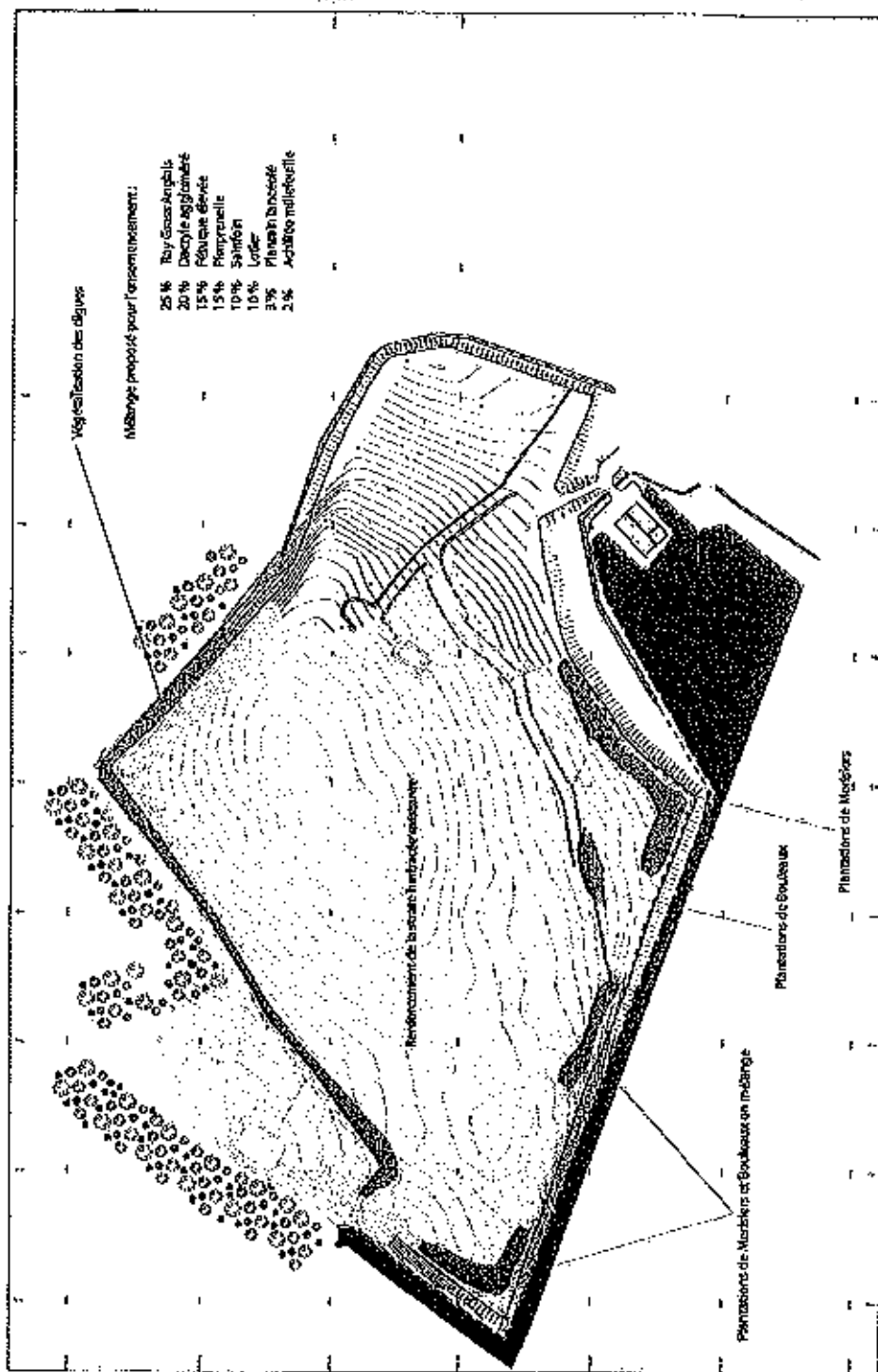
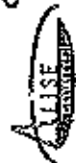


Figure 5 : Synthèse des mesures

Etude de revégétalisation
Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Orchaise (41)